

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

2000

Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre premier. Textes législatifs concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
AVANT-PROPOS	xviii
SIGLES	xix
 Première partie.—Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées	
CHAPITRE PREMIER.—TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
Espagne.....	3
COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE—PRÉSENTATION DES MOTIFS VISANT À AUTORISER LA RATIFICATION DU STATUT DE L'ESPAGNE	3
CHAPITRE II.—DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
A.—DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	11
1. Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946	11
2. Accords relatifs aux installations et aux réunions	11
a) Accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Royaume de Thaïlande relatif à l'Institut international pour le commerce et le développement. Signé à Bangkok le 17 février 2000	11
b) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement des Pays-Bas relatif aux arrangements concernant la Réunion des Parties à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, devant se tenir à La Haye du 23 au 25 mars 2000. Signé à Genève les 9 et 18 février 2000	17

Chapitre premier

TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

Espagne

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE—PRÉSENTATION DES MOTIFS VISANT À AUTORISER LA RATIFICATION DU STATUT DE L'ESPAGNE¹

I

Le 17 juillet 1988, la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies convoquée à cette fin par l'Organisation des Nations Unies et réunie à Rome, a adopté le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Le Statut a été signé par l'Espagne, ainsi que par un certain nombre d'autres pays, à la fin de la Conférence, le 18 juillet.

Le Statut de Rome représente l'aboutissement d'une série d'efforts et de négociations qui remontent pratiquement à la création des Nations Unies, et qui se sont poursuivis, les uns après les autres, au cours des 50 dernières années, dans une plus ou moins large mesure.

Par conséquent, suite aux précédents tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo, créés en 1945 et 1946, respectivement, afin de juger les principaux chefs allemands et japonais accusés de « crimes contre la paix, crimes de guerre et crimes contre l'humanité », l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté, en 1948, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et a créé un Comité spécial chargé d'élaborer le statut d'une cour pénale internationale permanente, lequel a par la suite, entre 1951 et 1953, rédigé un projet.

Aux termes de la décision 1971, la Cour internationale de Justice à La Haye a estimé que la Convention contre le génocide de 1948 faisait partie du droit international coutumier. Plus tard, l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 3074 (XXVIII) du 3 décembre 1973 déclarait que les crimes contre l'humanité feraient l'objet de poursuites et ne resteraient pas impunis. Ces efforts conjugués dans le domaine de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence établissaient les bases d'une protection efficace des droits de l'homme dans l'arène internationale, rompant avec les anciennes théories du droit pénal, à sa-

voir le principe de territorialité dans le droit pénal, fondé sur la notion de souveraineté nationale, ce qui conduit à un nouveau principe de juridiction universelle.

Après la fin de la guerre froide, les Nations Unies ont repris le thème et ont demandé à la Commission du droit international de rédiger le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et le projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Ces projets de loi ont été présentés par la Commission en 1994 et 1996, respectivement, et, après avoir été révisés, développés et complétés par un comité composé de représentants de gouvernements, ils ont constitué la base de travail pour les travaux de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies qui s'est tenue à Rome.

Parallèlement à ce processus, d'autres initiatives ont émergé ces dernières années. Elles sont moins ambitieuses mais très importantes dans la mesure où elles constituent des précédents pour la Cour pénale internationale. Il s'agit, par exemple, des tribunaux internationaux créés en 1993 et 1994 par le Conseil de sécurité des Nations Unies concernant les poursuites de personnes responsables de violations graves du droit international humanitaire commises en ex-Yougoslavie et au Rwanda, respectivement.

À la suite de toutes ces initiatives, la Conférence de Rome, après de larges et intenses négociations, a été en mesure de compléter la rédaction du Statut, dont le texte a été approuvé par 120 voix (y compris tous les pays de l'Union européenne et la majorité des pays occidentaux) contre 7 avec 21 abstentions.

L'objet du Statut de Rome est de créer une cour pénale internationale, en qualité d'organe judiciaire indépendant, mais reliée aux Nations Unies, dotée d'un statut permanent et d'une portée potentiellement universelle, ainsi que des pouvoirs de poursuivre les auteurs de crimes d'importance capitale pour la communauté internationale tout entière.

Étant donné que les quatre cours pénales internationales créées ont jusqu'à présent répondu à des situations concrètes mais temporaires, la constitution d'une juridiction pénale internationale dotée d'une vocation universelle et permanente constitue un pas décisif dans l'évolution de l'ordre international.

Les éléments constitutifs du Statut de Rome de la Cour pénale internationale permet d'affirmer qu'il fournit les bases d'un nouveau modèle de droit international : plus humain, en ce sens qu'il cherche à offrir une meilleure protection aux êtres humains contre les attaques les plus graves à la dignité fondamentale de l'homme; plus inclusive, en ce sens qu'il rallie avec succès la volonté d'un grand nombre de pays dont les systèmes juridiques et politiques varient de l'un à l'autre; et plus efficace parce que la communauté internationale s'est dotée d'un nouvel instrument qui est en mesure de garantir le respect véritable de ses règles les plus fondamentales.

II

Surmontant la difficulté que pose la diversité des systèmes politiques et juridiques des États participant à la Conférence de Rome, le Statut résultant de leurs délibérations est un texte complexe, réglementant tous les éléments nécessaires au lancement et au fonctionnement efficace de la Cour pénale internationale : ses fondements, sa composition et son organisation; la loi applicable et les principes généraux du droit pénal qui doivent sous-tendre ses procédures; la définition de ses pouvoirs, d'un point de vue matériel, ainsi que d'un point de vue spatial et temporel; la catégorisation des crimes et des sentences à imposer, ainsi que les règles régissant leur application; les normes procédurales et opérationnelles des institutions juridiques; et les mécanismes de collaboration avec les États et d'autres organismes internationaux, en vue de parvenir à une réalisation plus efficace des objectifs visés.

Le Statut stipule également que ses règlements constitutifs seront davantage renforcés grâce à divers instruments réglementaires, en particulier les éléments des crimes et le Règlement de procédure et de preuve, le Règlement de la Cour, l'Accord sur les relations avec les Nations Unies, l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, le Règlement financier et le Statut du personnel, etc., lesquels contribueront au fonctionnement opportun et efficace de la Cour.

III

Du point de vue de la structure, le Statut se compose d'un préambule et de 128 articles, regroupés systématiquement en trois parties. Dans ce vaste ensemble, une mention spéciale devrait être accordée à un certain nombre d'aspects plus importants.

La Cour commence ses travaux en sa qualité d'institution indépendante, toujours liée au système des Nations Unies, dotée d'une personnalité internationale et de la capacité juridique nécessaire pour exercer ses fonctions. Elle a son siège à La Haye.

Conformément au principe de complémentarité, la Cour ne remplace pas les juridictions pénales nationales. La juridiction de la Cour s'exercera uniquement sur une base subsidiaire, chaque fois qu'un État compétent ne sera pas disposé à poursuivre certains crimes, ou ne sera pas en mesure de le faire de manière efficace.

Il est important de noter que la Cour n'a pas la compétence pour poursuivre des États, mais des individus seulement. Elle n'a pas non plus la compétence pour poursuivre des crimes isolés, mais plutôt des violations graves du droit international humanitaire commises à grande échelle et en permanence dans une situation donnée.

En ce qui concerne la compétence matérielle de la Cour, le Statut limite ladite compétence aux crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale tels que le génocide, les crimes con-

tre l'humanité, les crimes de guerre et d'agression. Les trois premières catégories de crimes sont énoncées dans le Statut lui-même, conformément aux plus récentes tendances dans le droit pénal international. Une disposition est adoptée en vue de la rédaction, à une date ultérieure, d'un instrument dénommé les éléments des crimes, lesquels exprimeront en détail les catégories pénales susmentionnées, dans le but d'aider la Cour à interpréter et appliquer ces préceptes. En ce qui concerne le crime d'agression, à l'expiration d'une période de sept ans commençant à la date d'entrée en vigueur du présent Statut, la compétence de la cour sera déferée jusqu'à ce qu'une conférence de révision adopte une disposition définissant ledit crime, par une majorité expressément définie, et réglera les modalités selon lesquelles la Cour peut exercer sa compétence en ce qui concerne le même crime.

La juridiction de la Cour a force obligatoire pour les États parties, qui acceptent par-là même la juridiction de la Cour en ratifiant le Statut ou en y adhérant. La juridiction de la Cour peut s'étendre également à d'autres États non parties au Statut, si ces États ont accepté la compétence de la Cour dans les cas où un crime est commis sur leur territoire ou est commis par des ressortissants desdits États, ou lorsque le Conseil de sécurité statue à cet effet en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. S'agissant des paramètres temporels de la compétence de la Cour, le Statut stipule expressément qu'ils n'ont aucun pouvoir rétroactif.

Seul le procureur peut intenter des actions pénales, après la mise en place du mécanisme d'activation de la Cour. Il peut être ainsi procédé de l'une des trois manières suivantes : à l'initiative d'un État partie; à l'initiative du Conseil de sécurité; ou à l'initiative du Procureur, sous réserve que l'autorité ait été accordée par la Chambre préliminaire. Toutefois, afin d'assurer que la Cour agit uniquement dans les affaires où les organes de juridiction interne ne peuvent agir ou ne souhaitent agir, le Statut reconnaît que l'État ayant juridiction sur le crime a tous les pouvoirs pour recommander le retrait du Procureur et de contester la compétence de la Cour ou l'admissibilité d'une action, la seule exception étant celles dont l'affaire a été renvoyée à la Cour par le Conseil de sécurité. Dans ces cas, il est entendu que les intérêts qui prévalent sont ceux de la communauté internationale, au nom de laquelle le Conseil agit avec justice conformément à son mandat de manière à restaurer la paix et la sécurité internationales dans une situation donnée. Pour la même raison, le Statut reconnaît le pouvoir extraordinaire du Conseil de sécurité de recommander la suspension des actions de la Cour à l'égard d'une situation particulière s'il estime qu'une telle action est nécessaire dans l'intérêt de la paix et de la sécurité internationales.

Pour compléter les règles régissant la compétence et les procédures, le Statut comprend un ensemble de principes généraux du droit pénal destinés à guider les actions de la Cour : *nullum crimen sine lege*; *nulla poena sine lege*; non-rétroactivité *ratione personae*; responsabilité pé-

nale individuelle; incompétence à l'égard des personnes de moins de 18 ans; défaut de pertinence de la qualité officielle; responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques; imprescriptibilité; élément psychologique; motifs d'exonération de la responsabilité pénale; erreur de fait ou erreur de droit; ordre hiérarchique et ordre de la loi.

Quant aux organes de la Cour, les divisions dont les langues officielles sont les mêmes que celles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe) sont les suivantes : la Présidence, les Sections, le Bureau du Procureur et le Secrétariat.

En outre, de même que les organes judiciaires et le Secrétariat, le Statut accorde des pouvoirs importants à une Assemblée des États parties. Les discussions de l'Assemblée porteront sur l'adoption d'instruments pour le développement du Statut et de réformes qu'il peut être nécessaire d'apporter au Statut, l'élection de juges et de procureurs, l'approbation du budget de la Cour et des règles régissant l'application du budget, la supervision de la gestion administrative et financière et la gestion des relations de la Cour avec les Nations Unies et autres organes internationaux, ainsi que pour veiller à ce que les États coopèrent efficacement avec la Cour lorsque cette dernière demande leur collaboration.

S'agissant de la structure et du déroulement des procès, la Cour utilisera une combinaison de procédures d'après le droit anglo-saxon et le droit continental. Elle recourra également à l'expérience des tribunaux spéciaux internationaux existants. Le Statut prévoit un système de doubles relations hiérarchiques dès l'achèvement de la phase préliminaire.

Dans la mesure où des peines sont applicables, le Statut prévoit que la Cour peut prononcer contre une personne déclarée coupable d'un crime une peine d'emprisonnement à temps de 30 ans au plus, ou dans des cas exceptionnels, une peine d'emprisonnement à perpétuité, si l'extrême gravité du crime et la situation personnelle du condamné le justifient. La Cour peut également fixer des amendes, ainsi que la confiscation de profits, biens et avoirs tirés du crime, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi. Les peines d'emprisonnement seront purgées dans un État désigné par la Cour, dans chaque cas, à partir d'une liste d'États ayant déclaré leur consentement à admettre des individus reconnus coupables dans leurs établissements pénitentiaires (un consentement qui peut être sujet à un certain nombre de conditions).

Enfin, le Statut réglemente l'obligation des États parties de coopérer au plan international et d'apporter une assistance juridique à la Cour, et ce sous trois formes principales de coopération : remise des personnes à la Cour; assistance juridique internationale concernant la fourniture de documents, le rassemblement d'éléments de preuve, etc.; et l'exécution des décisions judiciaires portant sur divers aspects. Dans le cas où les États parties ne sont pas en mesure de coopérer, la Cour peut porter l'affaire à l'attention de l'Assemblée des États parties ou du Conseil de sécurité, si l'affaire avait été renvoyée par ce dernier.

IV

Contrairement aux tribunaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, lesquels ont été créés en vertu d'une résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies, au titre du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, la Cour pénale internationale s'appuie sur une convention, notamment le traité multilatéral qu'est le Statut de Rome, signé sous les auspices des Nations Unies.

Comme le prévoit le Statut lui-même, en vertu des dispositions de ses clauses finales, le traité est ouvert à la signature de tous les États et est soumis à ratification, acceptation ou approbation par les États signataires, ainsi qu'à l'adhésion de tous les États. Pour l'entrée en vigueur du Statut, 60 instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion doivent être déposés. L'exigence de ce nombre d'États agissant ensemble reflète manifestement le désir de doter la nouvelle Cour d'une légitimité et d'un appui suffisants pour qu'elle puisse agir efficacement au nom de la communauté internationale.

Le Parlement espagnol a démontré, à plusieurs occasions, son appui clair au processus de rédaction du Statut. Dans ce contexte, l'approbation par le Parlement d'une motion générale au Comité des affaires étrangères du Congrès des députés, en date du 24 juin 1998, qui définissait des lignes directrices précises en vue des négociations par la délégation espagnole a été l'une des mesures importantes adoptées par le Parlement. L'Espagne a finalement signé le Statut de Rome le 18 juillet 1998.

V

En résumé, le contenu du Statut de Rome regroupe tous les aspects organiques, fonctionnels et procéduraux de la Cour pénale internationale, tels que la portée de sa juridiction. Le Statut représente donc un nouvel instrument indépendant, d'une importance sans précédent pour l'ordre juridique international. La présente loi organique a pour effet d'autoriser l'État à donner son consentement à la ratification du Statut, conformément aux dispositions de l'article 93 de la Constitution. Cette autorisation est exprimée dans l'article unique inséré dans la loi, qui est accompagné d'une déclaration selon laquelle l'Espagne se dit disposée à admettre des personnes reconnues coupables par la Cour dans ses institutions pénitentiaires, sous réserve que la durée de la peine d'emprisonnement imposée ne dépasse pas la durée maximum permise en vertu de sa législation. Cette déclaration est expressément autorisée en vertu de l'article 103 du Statut et est également exigée en vertu des dispositions de l'article 25.2 de la Constitution qui demande que les peines encourant l'emprisonnement et les mesures de sécurité aient pour but la réhabilitation et la réinsertion sociale du condamné.

Enfin, en ratifiant le Statut, ce qu'autorise la présente loi organique, l'Espagne se joint aux pays qui, en participant au processus d'établissement de la nouvelle Cour et à la rédaction des instruments de développement obligatoires, seront les premiers à contribuer à l'établissement d'un ordre international plus juste, fondé sur la défense des droits de l'homme fondamentaux. Une participation active dans la création de la Cour pénale internationale offre donc une occasion historique de réitérer la ferme conviction que la dignité de la personne et les droits inaliénables inhérents à cette dignité constituent la seule base possible pour les peuples de vivre ensemble dans quelque structure politique, étatique ou internationale que ce soit.

Article unique

La ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, signée par l'Espagne le 18 juillet 1998 est par la présente autorisée.

Disposition additionnelle unique

Conformément aux dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 103 du Statut, l'autorisation de formuler la déclaration suivante est accordée :

« L'Espagne déclare qu'elle est disposée, au moment opportun, à admettre des personnes reconnues coupables par la Cour pénale internationale, sous réserve que la durée de la peine imposée ne dépasse pas le maximum absolu prévu dans le cas d'un crime en vertu de la législation espagnole. »

Disposition finale unique

La présente loi organique entre en vigueur à la date suivant sa publication dans le *Journal officiel national*.

Je décrète par conséquent que tous les citoyens espagnols, individus et autorités, doivent observer et appliquer la présente loi organique.

Madrid, le 4 octobre 2000

Le Roi Juan CARLOS

Le Président du Gouvernement

José María AZNAR LÓPEZ

NOTE

¹ Texte communiqué par la Mission permanente de l'Espagne auprès des Nations Unies dans une note datée du 15 mai 2001.